

CHAPITRE VII.

KIRISTNASYA UKTI VIDSANÉ VANÉ.

Parole de Christna dans la forêt déserte, tel est le titre au *Hari-Pourana*, ou histoire des incarnations de Vischnou, de la plus belle peut-être de toutes les paraboles de Christna.

« Christna étant revenu en Madoura, lieu de sa naissance, avec ceux qui suivaient sa loi, et Ardjouna, le plus fidèle entre les plus aimés, il se retira dans la forêt appelée Ulvana pour y jeûner et se purifier pendant neuf jours, ainsi qu'il en avait coutume chaque année, par les ablutions, la prière et la contemplation.

« Or une grande foule de peuple s'était portée sur son passage, et Ardjouna lui dit : Maître, ne ferez-vous rien pour ces gens qui sont venus d'aussi loin pour entendre la parole sacrée ?

« Et Christna répondit : Qu'il soit fait ainsi qu'ils le désirent ; car le véda a dit : Celui qui connaît la loi ne doit pas la cacher aux autres.

« Et s'étant approché du chemin il commença à parler.

« Semblable au feu dans lequel on répand le beurre clarifié, et qui ne fait que s'enflammer davantage, les désirs de l'homme ne sont jamais satisfaits. Que voulez-vous de moi ?

« Et de tous côtés s'élevèrent mille cris. Enseignez-nous,

disait la foule, un mentram (prière) qui nous fasse gagner le mokcha (l'immortalité). Christna leur dit alors :

« En ce pays, non loin de la ville de Gokoulam, vivait autrefois un saint ermite du nom de Vaidéha. Après avoir passé, selon les préceptes de l'Écriture, les deux premières périodes de sa vie à accomplir ses devoirs de père de famille, il s'était retiré dans le désert pour y finir ses jours dans la contemplation de Swayambhouva (l'être existant par lui-même), et il se livrait aux austérités les plus méritoires pour faire que son âme fût purifiée de toute souillure, au jour où elle dépouillerait son enveloppe mortelle.

« Souverain maître des cieux et des mondes, disait-il souvent, qui peut me répondre qu'à la dernière heure une faute involontaire, ou dont je n'aurai par le souvenir, ne m'obligera pas à recommencer la série des transmigrations prescrites par le véda ?

« Daignez créer pour votre serviteur une invocation qui ait le pouvoir d'effacer toutes mes fautes et de transformer mon âme au swarga.

« Or un jour, comme il faisait le sandia du matin en répétant les paroles suivantes :

« Éternel Brahma, vous êtes la vérité, vous êtes la justice, vous êtes le véda, vous êtes le maître du monde, par vous tous nos péchés nous sont remis. Je vous offre mes adorations ;

*
* *

« Dieu de la lumière, dieu du jour, vous êtes le dieu des planètes et de tout ce qui a vie, vous êtes le Dieu qui purifie les hommes et qui efface leurs péchés, je vous offre mes adorations,

*
* *

« Brahma lui apparut dans le feu du sacrifice, et lui dit :

« Écoute, ô Vaidéha, tes prières, tes offrandes pieuses et tes mortifications m'ont touché, et je vais te faire connaître la substance même du véda qui a été exprimé de l'Ame suprême.

« Rien de tout ce qui Est ne peut périr, car tout ce qui Est a toujours été et sera toujours; et tout ce qui Est est contenu dans le mystérieux monosyllabe Aum!

« Sache, quand tu prononceras ce mot avec ferveur, que tu feras la plus sublime de toutes les invocations à Dieu, à la création, à toutes les merveilles de la nature et à l'immortalité de l'œuvre divine.

« Sache, quand tu prononceras ce mot avec ferveur, que ton âme étant une parcelle du Grand Tout, sera immédiatement en communication avec la Grande Ame dont elle est descendue, et que toutes ses souillures seront à l'instant purifiées. »

Vaidéha, consolé par ces paroles, attendit la mort sans terreur.

« Aum! représente toute la félicité des cieux et toute l'espérance de la terre.

« Or, sachez-le bien, je ne suis pas venu pour changer la céleste parole, il n'y a rien de nouveau en moi. Suivez les préceptes du véda, récitez le monosyllabe sacré, et vous êtes assurés de l'immortalité.

« Mais sachez-le aussi, cette parole ne sera rien sans les œuvres, et seule elle ne vous sauvera pas du naraca (enfer), car c'est par les œuvres que vous serez jugés.

« Un homme riche, du pays de Mithila, avait engagé de nombreux corvas (travailleurs) pour faire sur ses terres la récolte du nelly et du menu grain.

« Au chant du tchocravaca (oiseau rouge des marais qui passe pour saluer le jour de ses cris), à l'heure où le padial fait

sortir les troupeaux des étables, tous les corvas reçurent du gomasta (intendant) une portion égale de champ à moissonner.

« Après avoir travaillé de leur mieux pendant la journée, chacun dans l'endroit qui leur avait été assigné, ils se réunirent de nouveau pour venir le soir toucher leur salaire.

« Le gomasta avait fait les parts de chacun en proportion de leur travail, et tous, trouvant cela juste, avaient reçu sans se plaindre ce qui leur revenait.

« Or le maître voyant ceci dit à son serviteur : Pourquoi y a-t-il des corvas qui touchent un salaire moins élevé que les autres? Sont-ils venus plus tard aux champs, ou bien se sont-ils reposés plus longtemps pendant la journée?

« Et celui-ci ayant répondu : Tous les corvas sont venus ensemble aux champs, et ils ont travaillé pendant le même temps avec la même ardeur, seulement les faibles n'ont pu moissonner autant de nelly que les forts,

« Le maître lui dit : Vous allez donner à tous ces gens le même salaire, il ne serait pas juste de faire une différence entre eux, puisqu'ils ont mis à travailler aux champs le même temps et la même ardeur.

« En voyant comme cet homme était juste et bon, quelques rhodias (vagabonds) s'approchèrent et réclamèrent aussi une part.

« Avez-vous donc aussi travaillé à la moisson? leur demanda-t-il.

« Et ils répondirent : Maître, nous ne savons point manier la faucille, mais nous avons encouragé les corvas au travail en chantant tes louanges et celles des dieux.

« Et le maître dit au gomasta : Donnez à ces gens cinquante manganis de riz pour leur repas du soir; celui qui, comme l'oiseau, ne fait que chanter quand les moissons jaunissent dans les plaines, comme lui reçoit sa nourriture, mais il n'a

droit à aucun salaire; ce ne sont pas les chants qui rentrent les grains dans les dwastras (réserves).

« Je vous le dis, habitants de Madoura, Gokoulam, Brahmawarta et autres lieux, et répétez cela à vos proches, à vos amis, aux voyageurs que vous rencontrerez sur votre route, afin que la parole de celui qui m'a envoyé soit connue sur la terre entière,

« Vous recevrez votre salaire comme les corvas ont reçu le leur.

« C'est par les bonnes actions en elles-mêmes, et non par la quantité, que vous serez jugés.

« A chacun selon ses forces et ses œuvres.

« On ne peut pas demander à la buffonne le même travail qu'à l'éléphant;

« A la tortue la même agilité qu'à la biche;

« A l'oiseau de nager, au poisson de s'élever dans les airs.

« On ne peut pas exiger de l'enfant la sagesse du père.

« Mais toutes ces créatures vivent pour un but, et celles qui accomplissent dans leur sphère ce qui a été prescrit, se transforment et s'élèvent suivant toutes les séries de migration des êtres. La goutte d'eau, qui renferme un principe de vie que la chaleur féconde, peut devenir un dieu¹.

« Mais, sachez-le tous, nul d'entre vous n'arrivera à s'absorber dans le sein de Brahma par la prière seulement, et le mystérieux monosyllabe n'effacera vos dernières souillures que quand vous arriverez sur le seuil de la vie future chargés de bonnes œuvres, et les plus méritoires parmi ces œuvres seront celles qui auront eu pour mobile l'amour du prochain et la charité.

« Sanctifiez votre vie par le travail, aimez et secourez vos

1. C'est-à-dire s'absorber dans le sein du Grand Tout (commentaire de Gôtama).

frères, purifiez votre corps par les ablutions, et votre âme par l'aveu de vos fautes, et attendez sans crainte l'heure de la transformation suprême.

« Il avait dit.

« Un long murmure parcourut la foule, et chacun, en se retirant, désirait encore l'entendre parler. »

Nous n'affaiblirons d'aucun commentaire ces pages d'une morale si pure, d'une philosophie si élevée, que rehausse encore une forme d'une rare poésie, dont la traduction ne rend qu'imparfaitement le charme.

CHAPITRE VIII.

MANOU SUR LA CONFESSION.

A la fin de la parabole que nous venons de donner, Christna dit au peuple de Madoura :

« Sanctifiez votre vie par le travail, aimez et secourez vos frères, purifiez votre corps par les ablutions, et votre âme par l'aveu de vos fautes, et attendez sans crainte l'heure de la transformation suprême. »

Le rédempteur indou fait ici allusion à la confession qui a existé dès la plus haute antiquité dans la religion brahmanique.

Nous avons déjà parlé, dans la *Bible dans l'Inde*, de cette singulière coutume, que le christianisme s'est appropriée en attribuant ces paroles à Jésus :

« Ce que vous déliez sur la terre sera délié dans le ciel. »

Il n'est pas sans intérêt de prouver, jusqu'à l'évidence, que les apôtres ont une fois de plus copié servilement les coutumes religieuses de l'Inde, et que la confession ne leur appartient pas plus que les autres dogmes et croyances à l'aide desquels ils ont édifié leur Église.

Voici le texte de Manou établissant d'une manière formelle ce mode d'expiation.

Après avoir énuméré les différentes sortes de jeûnes et de privations qui effacent le mieux les péchés, tels que le prad-japatya ou jeûne des trois jours, le santapana ou jeûne d'un jour et d'une nuit, l'aticritchra ou jeûne des trois fois trois jours en l'honneur de la trinité, le taptacritchra ou pénitence ardente, le paraca ou jeûne de douze jours, et enfin le tchandrayana ou jeûne lunaire, le législateur religieux poursuit :

« Ces pénitences doivent être imposées aux dwidjas (deux fois régénérés, fidèles) dont les fautes sont connues du public pour leur expiation. Mais que l'assemblée enjoigne à ceux dont les fautes ne sont pas publiques de se purifier par des prières et des oblations au feu.

« Par un aveu fait devant tout le monde, par le repentir, par la dévotion, par la récitation des prières sacrées, un pécheur peut être déchargé de sa faute, ainsi qu'en donnant des aumônes lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de faire d'autres pénitences.

« Suivant la franchise et la sincérité de l'aveu fait par un homme qui a commis une iniquité, il est débarrassé de cette iniquité ainsi qu'un serpent de sa peau.

« Autant son aveu éprouve de regrets pour une mauvaise action, autant son corps est déchargé du poids de cette action perverse.

« Après avoir commis une faute, s'il s'en repent profondément il en est purifié. L'intention de s'abstenir à l'avenir est nécessaire pour être purifié.

« Ayant bien médité dans son esprit sur la certitude d'un prix réservé aux actes après la mort, qu'il fasse en sorte que ses pensées, ses paroles et ses actions soient toujours vertueuses.

« Lorsqu'il a commis un acte répréhensible, soit par mégarde, soit volontairement, s'il désire en obtenir la rémission, qu'il se garde de recommencer.

« Si après avoir fait une expiation il se sent encore un poids sur la conscience, qu'il continue ses dévotions jusqu'à ce qu'elles lui aient procuré une satisfaction parfaite.

« Tout le bonheur des dieux et des hommes est déclaré, par les sages qui connaissent le sens des védas, avoir la dévotion pour origine, pour point d'appui et pour limite. »

(MANOU, livre XI, *sloca* 226 et suivants.)

Ainsi, sous l'empire de la loi de Manou qui était la règle religieuse de l'Inde, plusieurs milliers d'années avant Moïse et Jésus, la confession était soit privée, devant un tribunal religieux : « que l'assemblée enjoigne à ceux dont les fautes ne sont pas publiques de se purifier, etc... » soit publique : « par un aveu fait devant tout le monde, etc... » et cet aveu n'était pas satisfaisant pour effacer les péchés, il fallait y joindre le repentir, l'intention de ne plus commettre les fautes dont on voulait être purifié, et la pénitence !

La pénitence consistait dans le jeûne, la dévotion, la récitation des prières sacrées, et l'aumône, ajoute Manou, quand on se trouve dans l'impossibilité de faire d'autres pénitences.

Comme on le voit, rien n'y manque... pas même le tempérant à l'usage des classes élevées, que le jeûne ou de trop longues prières ennui, et qui sont autorisées à remplacer ces pénitences par un peu d'or donné au brahme prêtre, que le benoît personnage est censé employer en aumônes et en œuvres pies...

On sait que dans les premiers temps de l'Église chrétienne, la confession était publique également. Sous Théodose, une femme étant venue, devant l'assemblée des fidèles, s'accuser d'avoir eu commerce avec un prêtre, le scandale fut si grand

que les évêques Nectaire et Chrysostome supprimèrent la confession dans leurs diocèses. Plus tard les évêques de Rome la rétablirent dans la forme actuelle, c'est-à-dire secrète ; mais ce n'est guère qu'au VII^e siècle qu'elle se généralisa dans l'Église.

Cette coutume religieuse n'a pas existé seulement dans les pagodes de l'Inde ancienne, elle fut aussi pratiquée dans les mystères égyptiens, persans, phéniciens et grecs.

On connaît la réponse curieuse d'un Spartiate à un prêtre qui voulait le confesser, que Plutarque nous a conservée dans ses *Dits remarquables des Lacédémoniens*.

LE SPARTIATE.

Est-ce à toi ou à Dieu que je me confesserai ?

LE PRÊTRE.

A Dieu !

LE SPARTIATE.

En ce cas, homme, retire-toi !

CHAPITRE IX.

LE TRIBUNAL RELIGIEUX.

L'assemblée chargée d'imposer les pénitences aux fidèles après l'aveu secret ou public de leurs fautes était composée de trois brahmes prêtres, appartenant *aux initiations supérieures*. Chaque jour, après avoir pris connaissance des fautes religieuses, elle accomplissait les cérémonies solennelles de l'expiation pour tous les hommes qu'une mort violente ou subite avait empêchés de se purifier de leurs souillures dernières. Debout sous le portique du temple, les trois brahmes adressaient une absolution générale à la terre, puis, après avoir invoqué Dieu dans sa justice éternelle, ils prenaient connaissance alors des contestations civiles.

L'étude du fonctionnement de ce tribunal religieux et civil nous entrainerait trop loin de notre sujet. Nous ne pouvons cependant résister au désir de donner le texte même de l'allocation que le brahme, chef de cette assemblée, adressait au témoin appelé à comparaître devant lui :

« Déclare la vérité !

« Les séjours de tourments réservés au meurtrier d'un brahme, à l'homme qui tue une femme ou un enfant, à celui qui fait tort à son ami, à celui qui rend le mal pour le bien,

sont également destinés au témoin qui fait une déposition fausse.

« Depuis ta naissance tout le bien que tu as pu faire, ô homme, sera perdu pour toi et passera à des chiens, si tu dis autre chose que la vérité.

« O homme ! tandis que tu dis : Je suis seul avec moi-même, dans ton cœur réside sans cesse cet Esprit suprême, observateur attentif et silencieux de tout le bien et tout le mal.

« Cet Esprit qui siège dans ton cœur, c'est un juge sévère, un punisseur inflexible, c'est un dieu ; si tu n'es jamais en discordance avec lui, tu n'as pas besoin d'aller te purifier dans les eaux du Gange, ni dans les plaines de Couran.

« Nu et chauve, souffrant de la faim et de la soif, privé de la vue, celui qui aura porté un faux témoignage sera réduit à mendier sa nourriture avec une tasse brisée devant la maison de son ennemi.

« La tête la première, il sera précipité dans les gouffres les plus ténébreux de l'enfer, le scélérat qui, interrogé par les juges, fait une fausse déposition.

« Les dévas pensent qu'il n'y a pas dans ce monde d'homme meilleur que celui dont l'âme, qui sait tout, n'éprouve aucune inquiétude pendant qu'il fait sa déclaration.

« Déclare la vérité !

(MANOU, livre VIII, *sloca* 89 et suivants.)

Que dire des hommes qui s'exprimaient ainsi sur les lumières de la conscience, le culte de la vérité et la dignité du serment, il y a quelque dix à douze mille ans, en présence surtout de ce code honteux de la force brutale, de dégradantes folies et de tristes obscénités qu'on appelle la loi mosaïque, qu'à notre époque de libre examen et d'indépendance religieuse certains gens osent encore mettre sous la protection de la révélation divine ?